**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2025)0129

## Rapport 2024 de la Commission sur l’état de droit

### Résolution du Parlement européen du 18 juin 2025 sur le rapport 2024 de la Commission sur l’état de droit (2024/2078(INI))

*Le Parlement européen*,

– vu le traité sur l’Union européenne (traité UE), notamment son article 2, son article 3, paragraphe 1, son article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, son article 4, paragraphe 3, et ses articles 5, 6, 7, 11, 19 et 49,

– vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE), notamment ses articles concernant le respect, la protection et la promotion de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux au sein de l’Union, dont ses articles 70, 258, 259, 260, 263, 265 et 267,

– vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après «la charte»),

– vu la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE),

– vu la communication de la Commission du 24 juillet 2024, intitulée «Rapport 2024 sur l’état de droit – La situation de l’état de droit dans l’Union européenne» (COM(2024)0800) et son annexe contenant des recommandations à l’attention des États membres,

– vu la communication de la Commission du 30 octobre 2024 sur la politique d’élargissement de l’Union (COM(2024)0690) et les documents de travail des services de la Commission qui l’accompagne (le paquet «élargissement»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de

conditionnalité pour la protection du budget de l'Union[1] (le «règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),

– vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas[2] (le «règlement portant dispositions communes»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[3] (le «règlement financier»), et notamment son article 6, paragraphe 3,

– vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil[4],

– vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

– vu les instruments des Nations unies sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits des personnes handicapées, la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les recommandations émises dans le cadre du forum des Nations unies sur les questions relatives aux minorités, et les recommandations et rapports de l'examen périodique universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des

---

1 JO L 433 du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj.
2 JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.
3 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
4 JO L 156 du 5.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj.

traités des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies,

– vu la convention européenne des droits de l'homme, la charte sociale européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et du comité européen des droits sociaux, ainsi que les conventions, recommandations, résolutions, avis et rapports de l'Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l'homme, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, de la Commission de Venise et d'autres organes du Conseil de l'Europe,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

– vu la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe,

– vu le mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne du 23 mai 2007 et les conclusions du Conseil du 17 décembre 2024 relatives aux priorités de l'Union européenne pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe 2025-2026,

– vu la proposition motivée du 20 décembre 2017 concernant une décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit (COM(2017)0835), présentée par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE,

– vu sa résolution du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[1],

– vu sa résolution du 7 février 2018 sur la protection et la non-discrimination des minorités dans les États membres de l'Union européenne[2],

– vu sa résolution du 1er mars 2018 sur la décision de la Commission de déclencher l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la situation en Pologne[3],

– vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la nécessité de mettre en place un instrument pour les valeurs européennes afin de soutenir les organisations de la société civile qui favorisent les valeurs

---

1 JO C 215 du 19.6.2018, p. 162.
2 JO C 463 du 21.12.2018, p. 21.
3 JO C 129 du 5.4.2019, p. 13.

fondamentales dans l'Union européenne aux niveaux local et national[1],

– vu sa résolution du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[2],

– vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne[3],

– vu sa résolution du 14 novembre 2018 sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux[4],

– vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[5],

– vu sa résolution du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures relatives à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[6],

– vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur l'initiative citoyenne européenne «Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe»[7],

– vu sa résolution du 10 juin 2021 sur la situation de l'état de droit dans l'Union européenne et l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à la conditionnalité[8],

– vu sa résolution du 24 juin 2021 concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission[9],

– vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union[10],

– vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence

---

1 JO C 390 du 18.11.2019, p. 117.
2 JO C 433 du 23.12.2019, p. 66.
3 JO C 363 du 28.10.2020, p. 13.
4 JO C 363 du 28.10.2020, p. 45.
5 JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.
6 JO C 415 du 13.10.2021, p. 36.
7 JO C 445 du 29.10.2021, p. 70.
8 JO C 67 du 8.2.2022, p. 86.
9 JO C 81 du 18.2.2022, p. 27.
10 JO C 99 du 1.3.2022, p. 146.

fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE[1] ,

– vu sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE: l'utilisation abusive d'actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence[2] ,

– vu sa résolution du 15 décembre 2021 sur l'évaluation des mesures préventives visant à éviter la corruption, les dépenses irrégulières et l'utilisation abusive des fonds de l'Union et des fonds nationaux dans le cas de fonds d'urgence et de domaines de dépenses liés à la crise[3] ,

– vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe[4],

– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'état de droit et les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne[5],

– vu sa résolution du 19 mai 2022 concernant le rapport 2021 de la Commission sur l'état de droit[6],

– vu sa résolution du 9 juin 2022 sur l'état de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national (FRR) polonais[7],

– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2020 et en 2021[8],

– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil constatant, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[9],

– vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur l'état de droit à Malte, cinq ans après l'assassinat de Daphne Caruana Galizia[10],

---

1 JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.
2 JO C 205 du 20.5.2022, p. 2.
3 JO C 251 du 30.6.2022, p. 48.
4 JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.
5 JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.
6 JO C 479 du 16.12.2022, p. 18.
7 JO C 493 du 27.12.2022, p. 108.
8 JO C 125 du 5.4.2023, p. 80.
9 JO C 125 du 5.4.2023, p. 463.
10 JO C 149 du 28.4.2023, p. 15.

– vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur la multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ+ à travers l'Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie[1] ,

– vu sa résolution du 10 novembre 2022 sur la justice raciale, la non-discrimination et la lutte contre le racisme dans l'Union[2] ,

– vu sa résolution du 24 novembre 2022 sur l'évaluation du respect par la Hongrie des conditions relatives à l'état de droit prévues par le règlement relatif à la conditionnalité et l'état d'avancement du PRR hongrois[3] ,

– vu sa résolution du 30 mars 2023 sur le rapport 2022 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne[4] ,

– vu sa résolution du 18 avril 2023 sur les relations institutionnelles entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe[5],

– vu sa résolution du 28 février 2024 intitulée «Rapport sur le rapport 2023 de la Commission sur l'état de droit»[6],

– vu sa résolution du 29 février 2024 sur l'approfondissement de l'intégration européenne dans la perspective des futurs élargissements[7],

– vu sa résolution du 1er juin 2023 sur les violations de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne[8],

– vu le rapport de sa commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions équivalents (PEGA) et sa recommandation du 15 juin 2023 à l'attention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents[9],

---

1 JO C 149 du 28.4.2023, p. 22.
2 JO C 161 du 5.5.2023, p. 10.
3 JO C 167 du 11.5.2023, p. 74.
4 JO C 341 du 27.9.2023, p. 2.
5 JO C, C/2023/442, 1.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/442/oj.
6 JO C, C/2024/6743, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6743/oj.
7 JO C, C/2024/6746, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6746/oj.
8 JO C, C/2023/1223, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1223/oj.
9 JO C, C/2024/494, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/494/oj.

– vu sa résolution du 11 juillet 2023 sur la loi électorale, la commission d'enquête et l'état de droit en Pologne[1] ,

– vu sa résolution du 19 octobre 2023 sur l'état de droit à Malte: Six ans après l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et la nécessité de protéger les journalistes[2] ,

– vu la communication de la Commission du 6 décembre 2023 intitulée «No place for hate: a Europe united against hatred» (La haine n'a pas sa place en Europe: unissons-nous contre la haine) (JOIN(2023)0051),

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – rapport annuel 2022 et 2023[3] ,

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur l'extension de la liste des infractions de l'Union européenne aux discours de haine et aux crimes de haine[4],

– vu sa résolution du 24 avril 2024 sur les auditions actuellement menées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Hongrie pour renforcer l'état de droit, et leurs incidences budgétaires[5],

– vu la conclusion de la procédure prévue à l'article 7 du traité UE à l'égard de la Pologne, annoncée par la Commission le 29 mai 2024 à la suite des mesures prises par la Pologne pour rétablir la conformité avec les normes de l'état de droit de l'Union,

– vu la résolution 2262 (2019) du 24 janvier 2019 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales»,

– vu les recommandations et rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, du représentant pour la liberté des médias et d'autres organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la coopération entre l'Union européenne et l'OSCE en matière de démocratisation, de renforcement des institutions et de droits de l'homme, ainsi que le

---

1 JO C, C/2024/3995, 17.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3995/oj.
2 JO C, C/2024/2656, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2656/oj.
3 JO C, C/2024/5739, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5739/oj.
4 JO C, C/2024/5733, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5733/oj.
5 Textes adoptés, P9_TA(2024)0367.

rapport annuel de l'OSCE sur les crimes de haine, dans lequel les États participants se sont attachés à adopter une législation prévoyant des sanctions qui tiennent compte de la gravité des crimes de haine, à prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance des signalements et à mettre en place ou à approfondir des activités de renforcement des capacités pour les forces de l'ordre, les procureurs et les fonctionnaires de justice afin de prévenir, d'enquêter et de poursuivre les crimes de haine,

– vu les rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne du 17 décembre 2024 sur l'application du droit de l'Union (28/2024), du 22 février 2024 sur l'état de droit dans l'Union (03/2024) et du 10 janvier 2022 sur le soutien de l'Union à l'état de droit dans les Balkans occidentaux (01/2022), sa révision du 28 février 2024 sur le rapport de la Commission sur l'état de droit (02/2024), ainsi que leurs recommandations respectives,

– vu les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029 présentées au Parlement le 18 juillet 2024 par Ursula von der Leyen en sa qualité de candidate à la présidence de la Commission européenne,

– vu les enquêtes Eurobaromètre de 2024 sur la corruption qui montrent que cette dernière demeure un sujet de vive préoccupation pour les citoyens et les entreprises de l'Union,

– vu les comptes rendus, les rapports de mission, les questions écrites et les réponses de son groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux[1],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires étrangères,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0100/2025),

A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs communes, consacrées à l'article 2 du traité UE, de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie et d'égalité, sur l'état de droit ainsi que sur le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et que ces valeurs sont communes à tous les États membres et énoncées dans la charte et

---

[1] Pour plus d'informations sur toutes les activités de surveillance du groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, voir: https://www.europarl.europa.eu/committees/en/libe-democracy-rule-of-law-and-fundament/product-details/20190103CDT02662.

dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; que la charte fait partie intégrante du droit primaire de l'Union; que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sont des valeurs qui se renforcent mutuellement et que, lorsqu'elles sont affaiblies, l'Union est confrontée à une menace systémique, tout comme les droits et les libertés des personnes vivant sur son territoire;

B. considérant qu'il ressort de l'article 49 du traité UE, qui prévoit la possibilité pour tout État européen de demander à devenir membre de l'Union, que l'Union regroupe des États qui ont librement et volontairement adhéré aux valeurs communes visées à l'article 2 du traité UE, qui respectent ces valeurs et qui s'engagent à les promouvoir; que le droit de l'Union reposant sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, lesdites valeurs; que cette prémisse suppose et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre[12]; que les États membres sont tenus de veiller à éviter toute régression dans la protection des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE;

C. considérant que les organisations de la société civile (OSC), la communauté juridique, les associations, les médias indépendants et les mouvements populaires sont un pilier de l'état de droit en promouvant la transparence, la responsabilité et la participation des citoyens aux processus démocratiques; que ces acteurs ont joué un rôle essentiel dans la sauvegarde de l'indépendance judiciaire, de la liberté d'expression et d'autres valeurs constitutionnelles, tout en étant souvent soumis à des contraintes politiques et juridiques croissantes;

D. considérant que le principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, du traité UE oblige l'Union et les États membres à se respecter et à s'assister mutuellement dans l'accomplissement des obligations découlant des traités et oblige les États membres à prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union; que les États membres doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union;

E. considérant que 74 % des personnes ayant répondu à une récente enquête Eurobaromètre pensaient que l'Union joue un rôle important

---

1 Avis 2/13 de la Cour de justice du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 168.

2 Arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2019, *Commission européenne/République de Pologne*, C-619/18, ECLI:EU:C:2019:531, point 42.

pour faire respecter l’état de droit et 89 % d’entre elles estimaient qu’il importe que l’ensemble des États membres respectent les valeurs fondamentales de l’Union; qu’il est essentiel, dans le contexte économique et politique mondial actuel, de renforcer la confiance des citoyens dans l’état de droit et la résilience des démocraties au niveau de l’Union;

F. considérant que l’adhésion à l’Union européenne doit toujours être une procédure fondée sur le mérite, dans le cadre de laquelle chaque candidat est évalué au regard du respect des critères de Copenhague, en particulier ceux qui garantissent le plein respect des droits de l’homme, de la démocratie et de l’état de droit, afin que l’élargissement renforce l’Union et son marché unique et non qu’il les affaiblisse; que le rôle fondamental de l’instrument d’aide de préadhésion en tant qu’instrument de l’Union est de soutenir l’état de droit, la démocratie et les droits de l’homme dans les pays candidats et candidats potentiels, y compris le renforcement des institutions démocratiques et des OSC, ainsi que les progrès en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, la promotion et la protection de la non-discrimination et de l’égalité entre les hommes et les femmes et le renforcement des capacités de prévention et de résolution des conflits;

***Indépendance du système judiciaire***

1. souligne qu’une justice équitable et accessible est un principe fondamental de l’état de droit qui exige un système judiciaire indépendant; rappelle que l’accès à la justice est essentiel pour que les citoyens puissent exercer leurs droits, lutter contre les discriminations et exiger des décideurs qu’ils rendent des comptes;

2. rappelle que des systèmes juridiques nationaux efficaces sont indispensables dans les États membres, les pays candidats et candidats potentiels étant donné que la Commission s’appuie sur les autorités judiciaires nationales pour faire appliquer le droit de l’Union, et qu’ils sont fondamentaux pour la coopération judiciaire dans l’ensemble de l’Union et pour la promotion de la confiance mutuelle; constate avec inquiétude que si certains systèmes judiciaires peuvent sembler fiables en apparence, cela n’est en réalité pas toujours le cas;

3. explique qu’il est nécessaire que les juges restent impartiaux; rappelle que la nomination et la promotion des juges doivent être déterminées uniquement en fonction de leurs qualifications et ne doivent pas être influencées par des considérations politiques ou personnelles, les juges étant essentiels à la sauvegarde de l’indépendance judiciaire; rappelle que les critères de nomination et d’affectation aux postes judiciaires de haut niveau doivent être pleinement transparents;

4. insiste sur l’importance du rôle joué par les conseils nationaux de la magistrature dans la sauvegarde de l’indépendance de la justice; considère qu’il est nécessaire d’évaluer les réformes en cours d’adoption dans les différents États membres et encourage l’adaptation de la composition et du fonctionnement de ces organismes aux normes établies par la Commission et le Conseil de l’Europe, qui ont été approuvées par la CJUE; invite la Commission, dans ses futurs rapports relatifs à l’état de droit, à porter une attention particulière aux rôles, aux structures et au fonctionnement des conseils judiciaires nationaux des États membres, dans le cadre de son évaluation de l’indépendance de la justice;

5. rappelle que le ministère public est un élément essentiel de la capacité d’un État membre à lutter contre la criminalité et la corruption; déplore toute ingérence gouvernementale ou politique dans les enquêtes sur la corruption et rappelle que personne n’est au-dessus des lois; condamne l’utilisation abusive du système judiciaire à des fins politiques, notamment la persécution des opposants politiques et l’ingérence dans les enquêtes sur la corruption; explique que tant les poursuites motivées par des considérations politiques que les lois d’amnistie et les procédures de grâce motivées par des intérêts politiques sapent la confiance du public dans les principes constitutionnels et les normes de l’Union; insiste sur l’importance de garantir l’autonomie et l’indépendance du ministère public et d’ainsi empêcher toute ingérence politique dans ses travaux, en particulier de la part du gouvernement; souligne le rôle des procédures transparentes de nomination des procureurs en tant que facteur clé du maintien de la confiance du public dans la justice pénale; se déclare préoccupé par les attaques répétées contre des juges et des procureurs qui mènent des enquêtes politiques très médiatisées liées à des affaires de corruption et d’abus de pouvoir perpétrés contre des opposants politiques;

6. demande que les procédures disciplinaires concernant les juges et les procureurs soient confiées à des organes indépendants, libres de toute influence politique et, le cas échéant, que le système des procédures disciplinaires soit réformé afin d’empêcher les autorités politiques de les utiliser pour contrôler le pouvoir judiciaire;

7. demande à la Commission de maintenir un contrôle permanent, en veillant à ce que les juges et les procureurs restent indépendants des autorités chargées de les nommer ou de les réaffecter; invite la Commission à surveiller de manière proactive et à réagir rapidement aux risques de recul de l’état de droit dans les domaines de l’indépendance judiciaire et de l’accès à la justice, conformément au principe de non-régression tel qu’il a été établi dans la jurisprudence récente de la CJUE;

8. note que la Commission a constaté l’existence de difficultés structurelles concernant l’amélioration de l’efficacité, de

l’accessibilité et de la qualité du système judiciaire de certains États membres[1] ainsi que de pays candidats et candidats potentiels; prend acte que la Commission a constaté que plusieurs États membres ont alloué des ressources supplémentaires au renforcement de la résilience des systèmes judiciaires afin de garantir le traitement rapide des affaires et de réduire les arriérés, tandis que, dans d’autres États membres, les niveaux de rémunération continuent de poser des difficultés, ce qui conduit souvent des pénuries et des vacances de postes; constate que le sous-financement et le manque de personnel peuvent compromettre l’accessibilité et l’efficacité des systèmes judiciaires, entamant ainsi la confiance dans l’état de droit; souligne qu’une rémunération adéquate est essentielle pour attirer et retenir un personnel judiciaire qualifié; est convaincu que la formation constitue un élément clé qui garantit l’indépendance des juges, ainsi que la qualité et l’efficacité du système judiciaire; affirme que le traitement des procédures judiciaires dans un délai raisonnable constitue un élément important de l’état de droit et de l’équité des procédures; relève, dans ce contexte, que le tableau de bord de la justice fait apparaître d’importantes disparités dans l’espace juridique européen;

9. encourage les États membres à garantir des possibilités de formation pour les juges; est fermement convaincu que la formation doit être pluridisciplinaire, avec un accent particulier sur l’égalité entre les hommes et les femmes; rappelle que le fait de disposer de ressources suffisantes, notamment en matière de financement, d’infrastructures et de personnel qualifié, est indispensable pour assurer l’efficacité et l’accessibilité du système judiciaire; reconnaît le rôle du personnel judiciaire, notamment des notaires, dans de nombreux États membres; invite les États membres à donner suite aux affaires de corruption dans un délai raisonnable afin de ne pas générer un sentiment d’impunité chez leurs citoyens; invite les États membres à saisir les opportunités offertes par la numérisation pour simplifier les processus, améliorer l’efficacité et l’accessibilité, gagner du temps et réduire les coûts de stockage;

10. souligne l’importance de systèmes judiciaires indépendants et de l’accès à une aide juridictionnelle gratuite pour garantir l’égalité d’accès à la justice; rappelle que le fait de disposer de ressources suffisantes, notamment en matière d’infrastructures et de personnel, est indispensable pour améliorer les systèmes judiciaires; recommande aux États membres de prendre des mesures concrètes pour améliorer l’accès à la justice des groupes marginalisés et vulnérables, notamment en renforçant les systèmes d’aide juridique

---

1 COM(2024)0800, et son annexe assortie de recommandations, p. 1, 9, 11, 19 et 24.

et en prenant des mesures pour lutter contre les barrières linguistiques et la fracture numérique;

11. rappelle que le rapport 2024 de la Commission sur l'état de droit indique que de vives préoccupations persistent quant à l'indépendance judiciaire en Hongrie, que l'influence politique sur le ministère public subsiste, avec le risque d'une ingérence indue dans les affaires individuelles, que la liberté d'expression des juges reste soumise à des pressions et que les campagnes de diffamation à l'encontre des juges se poursuivent dans les médias;

12. se félicite du rôle central que la CJUE joue dans la défense de l'état de droit dans l'ensemble de l'Union; approuve les nouvelles initiatives visant à renforcer les ressources et les capacités de la CJUE afin qu'elle puisse répondre efficacement aux nouvelles difficultés relatives à l'état de droit; rappelle que, conformément à l'article 19 du traité UE et à l'article 267 du traité FUE, il n'est pas permis d'empêcher les juridictions nationales de recourir à la possibilité de saisir la Cour de justice de demandes de décision préjudicielle; invite la Commission à procéder à un contrôle systématique à cet égard dans le cadre de son rapport annuel sur l'état de droit et à engager des procédures d'infraction dans les cas où les juges nationaux sont confrontés à des obstacles à ce titre;

13. regrette la tendance de certains États membres à appliquer de manière sélective, à retarder ou à ne pas mettre en œuvre les arrêts de la CJUE et de la CEDH, et demande la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers; souligne que les États membres et les institutions de l'Union doivent systématiquement intégrer et mettre en œuvre la jurisprudence la plus récente de la CJUE afin de défendre l'état de droit et d'assurer l'application uniforme du droit de l'Union; appelle à une adaptation rapide des législations nationales et des cadres institutionnels afin de se conformer aux arrêts de la Cour;

14. réaffirme son soutien résolu à la Cour internationale de justice et à la Cour pénale internationale (CPI) en tant qu'institutions juridictionnelles essentielles, indépendantes et impartiales en ces temps particulièrement difficiles pour la justice internationale; rappelle qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre les ordonnances de la Cour internationale de justice, qui sont juridiquement contraignantes; invite l'Union, ses États membres et les pays candidats et candidats potentiels à continuer de soutenir la CPI;

15. demande instamment à la Commission, en tant que gardienne des traités, d'assumer sa responsabilité de contrôle du respect du droit de l'Union, notamment celles énoncées à l'article 2 du traité UE et dans le droit primaire de l'Union, et à ne pas s'en remettre à un système où les citoyens saisiraient eux-mêmes les tribunaux pour

garantir l’application du droit de l’Union; explique que la non-application des arrêts nationaux et internationaux constitue une violation de l’état de droit et qu’elle risque de laisser la population sans recours et de donner à croire que les arrêts peuvent être ignorés, ce qui sape la confiance générale dans l’équité des jugements; souligne que la CJUE et la Cour européenne des droits de l’homme jouent un rôle fondamental pour garantir le respect du droit et l’uniformité de son application; propose d’établir des délais clairs pour l’exécution des décisions de justice, ainsi qu’un plan de suivi détaillé pour la mise en œuvre des arrêts en suspens; prie instamment la Commission de recourir, si nécessaire, à des procédures d’infraction, ainsi qu’à des propositions de mesures provisoires; invite les États membres à rapidement mettre en œuvre les arrêts en suspens de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l’homme; propose de créer une unité de suivi chargée de surveiller la mise en œuvre des arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l’homme relatifs à la démocratie, à l’état de droit et aux droits fondamentaux dans les pays de l’Union, et d’intégrer pleinement les conclusions de l’unité de suivi dans le rapport annuel sur l’état de droit; recommande à la Commission, en particulier, de prendre des mesures concernant la non-exécution des arrêts de la CJUE au titre de l’article 260, paragraphe 2, du traité FUE et d’appliquer le règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit en cas de non-respect des arrêts de la CJUE et de la CEDH lorsque la violation constatée affecte ou risque sérieusement d’affecter le budget ou les intérêts financiers de l’Union; souligne que le non-respect systématique du droit de l’Union doit entraîner des sanctions financières tangibles afin d’assurer une véritable dissuasion; demande à la Commission d’évaluer si les retards ou le non-respect de ces décisions justifient un recours en carence au titre de l’article 258 du traité FUE; invite la Commission à analyser systématiquement les données relatives au non-respect des avis des organes de suivi des traités des Nations unies spécifiques à chaque pays;

16. se félicite de la révision de la directive sur les droits des victimes[1] en vue de combler les lacunes juridiques, afin de garantir que les victimes puissent accéder à la justice et bénéficier d’une aide; invite le Conseil à tenir compte autant que possible du mandat du Parlement, notamment des dispositions garantissant le droit des victimes à réexaminer les décisions prises dans le cadre des procédures pénales, l’accès à des voies de recours et à une indemnisation équitable, ainsi que des services d’aide complets, en particulier pour les personnes vulnérables; insiste sur l’importance

---

1 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj).

de collecter efficacement les données, de mieux allouer les ressources destinées à l'assistance aux victimes, de préserver la vie privée et les données à caractère personnel de ces dernières afin d'éviter qu'elles ne subissent des préjudices secondaires, et de veiller à ce que les victimes, notamment les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, puissent signaler des infractions en toute sécurité; attend des colégislateurs qu'ils adoptent des solutions centrées sur les victimes;

17. reconnaît le rôle essentiel joué par les forces de l'ordre dans le respect de l'état de droit et dans la protection des droits fondamentaux; invite les États membres à garantir un financement, une formation et des ressources satisfaisants à la police et aux forces de l'ordre; demande aux États membres de tenir compte du Code d'éthique de la police du Conseil de l'Europe à cet égard; souligne que tout recours à la force doit être strictement nécessaire, proportionné et soumis à des garanties claires; invite les États membres à mettre en place des lignes directrices en vue de la sélection, de l'essai et de l'expérimentation transparents, indépendants et cohérents des armes utilisées par le personnel des forces de l'ordre, sur la base des normes, des recommandations et des principes directeurs des Nations unies; souligne que, dans le cadre de cette évaluation, il convient de déterminer la conformité de ces armes avec le droit international et les normes internationales relatifs aux droits de l'homme avant leur sélection et leur déploiement; invite les États membres à mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de recours excessif à la force et de traitement discriminatoire par les forces de l'ordre;

18. invite la Commission à faire figurer, comme sujet de préoccupation en matière d'état de droit, les conditions de détention dans les futurs rapports sur l'état de droit, étant donné les préoccupations sérieuses et croissantes en Europe concernant la surpopulation, les conditions de vie inadéquates et les taux alarmants de suicides dans les prisons;

19. invite la Commission à accorder une attention toute particulière à l'analyse de la justice procédurale en vue de recenser les points forts, les lacunes, les divergences et les bonnes pratiques en matière de transparence, d'efficacité et de traitement équitable, afin de renforcer la justice administrative dans l'ensemble de l'Union, en tant que moyen de garantir l'obligation de rendre des comptes des autorités publiques;

***Cadre de lutte contre la corruption***

20. souligne que l'état de droit exige que les personnes exerçant des fonctions publiques ne puissent pas agir de façon arbitraire ou abuser de leur pouvoir à des fins personnelles; met en avant que les gouvernements doivent adopter des lois dans l'intérêt du grand public et non dans l'intérêt de personnes spécifiques;

21. rappelle que la corruption constitue une grave menace pour la démocratie, les droits fondamentaux et l'état de droit dans les États membres, ainsi que dans les pays candidats et candidats potentiels; souligne que la corruption sape la confiance des citoyens dans les institutions publiques; déplore le fait que l'Eurobaromètre de 2024 sur la corruption indique que celle-ci demeure une préoccupation importante pour les citoyens et les entreprises de l'Union, 68 % des Européens considérant que la corruption est répandue dans leur pays, 65 % estimant que les affaires de corruption de haut niveau ne sont pas suffisamment poursuivies et 41 % estimant que le niveau de corruption a augmenté; considère qu'il s'agit là d'un appel à l'Union afin qu'elle intensifie ses efforts de lutte contre la corruption;

22. demande une nouvelle fois à la Commission de conclure immédiatement les négociations sur l'adhésion de l'Union au groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe; note que cette adhésion permettra d'assurer davantage de transparence, de responsabilité et d'efficacité dans la gestion des fonds de l'Union, le processus législatif et le travail des institutions de l'Union et insiste pour que le rapport annuel sur l'état de droit couvre les institutions de l'Union;

23. demande une nouvelle fois à tous les États membres d'adopter un code de conduite des juges suivant les recommandations du GRECO, et compte tenu des codes applicables à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE); invite les États membres à créer des mécanismes indépendants pour enquêter sur les violations présumées du code de conduite et d'autres lois, à améliorer la diffusion de l'information et la transparence en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les cadeaux reçus par le pouvoir judiciaire, et à gérer la question du pantouflage;

24. invite les États membres, les pays candidats et candidats potentiels, ainsi que les institutions de l'Union à améliorer la transparence et la responsabilité au sein des institutions publiques en renforçant les cadres juridiques relatifs à la lutte contre la corruption et au conflit de compétence ainsi que les processus de suivi afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption, y compris les affaires de corruption de haut niveau (notamment celles liées aux procédures de passation de marchés publics et celles concernant les zones à haut risque telles que les ports ou les frontières terrestres), en renforçant les mécanismes et organes de contrôle ainsi que l'indépendance et le bon fonctionnement des agences existantes, en promouvant la protection des lanceurs d'alerte, en améliorant les cadres d'intégrité et en faisant pression en faveur de l'adoption d'une législation en la matière; déplore l'absence de progrès notables et souligne que des condamnations définitives et des sanctions dissuasives sont nécessaires pour démontrer un véritable engagement dans la lutte

contre la corruption; invite les États membres à garantir la transparence et la responsabilité en matière de lobbying, notamment la mise en place ou l'amélioration de registres de lobbying obligatoires et de mécanismes d'«empreinte législative», afin de repérer l'influence du lobbying sur les processus législatifs;

25. constate le rôle important du Parquet européen dans la protection de l'état de droit et la lutte contre la corruption dans l'Union; encourage la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; approuve le renforcement des pouvoirs de contrôle et de coordination du Parquet européen en vue d'accroître ses capacités à lutter contre la corruption dans les États membres; invite la Commission à proposer, au titre de l'article 86, paragraphe 4, du traité FUE, un élargissement du mandat du Parquet européen afin d'éviter le contournement des mesures restrictives de l'Union et les crimes transfrontaliers contre l'environnement, et également d'accélérer la révision du règlement concernant le Parquet européen[1] et de la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union[2], en vue de préserver et de clarifier la compétence première du Parquet européen en ce qui concerne les délits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou commis par des fonctionnaires de l'Union;

26. demande instamment à tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Parquet européen afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption, en particulier en ce qui concerne la protection des fonds de l'Union; invite tous les pays candidats et candidats potentiels à mettre en place un cadre de coopération efficace avec le Parquet européen;

27. invite les organes européens, tels qu'Europol, Eurojust, la Cour des comptes européenne, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à améliorer leur collaboration en matière de lutte contre la corruption et la fraude portant atteinte aux finances de l'Union;

28. invite la Commission à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'ensemble de ses communications ainsi que pour toutes ses visites et réunions, en particulier avec les acteurs nationaux de haut niveau;

---

1 Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

2 Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29), ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

29. se félicite de la proposition de directive de la Commission sur la lutte contre la corruption qui harmonise la définition des délits de corruption dans les secteurs public et privé et les sanctions correspondantes; se félicite de l'inclusion de mesures préventives, notamment en matière de financement politique illicite et de formation, dans la directive sur la lutte contre la corruption, telles que des règles efficaces encadrant la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts, le libre accès à l'information et l'interaction entre le secteur privé et le secteur public; invite les États membres à mettre également en place des règles efficaces pour lutter contre le pantouflage, à établir des codes de conduite pour les agents publics ainsi qu'une empreinte législative publique, et à assurer la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques; se félicite que presque tous les États membres disposent désormais de stratégies de lutte contre la corruption; déplore toutefois le fait que leur mise en œuvre et leur efficacité varient; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies fiables et efficaces de lutte contre la corruption avec la participation de la société civile; souligne l'importance de l'identification, de la notification, de la représentation et de la coordination des victimes de la corruption; invite les États membres à protéger les victimes de la corruption et à leur permettre de faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations, qu'il convient de prendre en considération à des stades appropriés de la procédure pénale; encourage les États membres à veiller à ce que les victimes de la corruption aient droit à une indemnisation adéquate et proportionnée;

30. invite l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union à renforcer leurs mesures de lutte contre la corruption en ce qui concerne la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts, le libre accès à l'information, les règles régissant l'interaction des institutions, organes et organismes de l'Union avec le secteur privé, le pantouflage et le code de conduite des agents publics; considère qu'au cours de leur mandat, les députés européens ne devraient pas s'engager dans des activités parallèles rémunérées avec des organisations ou des entreprises à but lucratif qui cherchent à influencer l'élaboration des politiques de l'Union;

31. reconnaît le rôle crucial que jouent les lanceurs d'alerte pour dénoncer la corruption et promouvoir la transparence dans les secteurs public et privé; souligne la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte contre les représailles et le harcèlement; appelle à renforcer davantage les autorités indépendantes et autonomes chargées de la protection des lanceurs d'alerte et à les intégrer davantage dans des cadres nationaux plus larges de lutte contre la corruption, afin de garantir une approche unifiée et efficace de la lutte contre la corruption dans l'ensemble des États membres;

***Pluralisme et liberté des médias***

32. salue les initiatives visant à promouvoir des médias libres, indépendants et pluralistes ainsi qu'un environnement sûr et favorable pour les journalistes, telles que le règlement européen sur la liberté des médias[1] et demande sa mise en œuvre rapide; invite les États membres et les pays candidats et candidats potentiels à améliorer la transparence en matière d'attribution de publicité d'État en ligne et hors ligne et à suivre les recommandations énoncées dans la recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne; demande à la Commission de fournir aux États membres l'assistance nécessaire à la transposition du règlement européen sur la liberté des médias en droit national, et à surveiller sa mise en œuvre, en particulier dans certains États membres qui sont mal classés dans les indices de liberté des médias; souligne que le règlement européen sur la liberté des médias constitue une étape cruciale dans la protection de l'indépendance, du pluralisme et de l'intégrité du paysage médiatique dans l'ensemble de l'Union;

33. se déclare profondément préoccupé par le nombre croissant d'attaques contre les journalistes et les éditeurs, qui touchent les femmes de manière disproportionnée; invite la Commission et les États membres ainsi que les pays candidats et candidats potentiels à garantir la sécurité et la protection des journalistes, y compris des journalistes d'investigation et des vérificateurs de faits qui sont particulièrement exposés; souligne que les formes les plus courantes de menaces sont les attaques verbales, le harcèlement en ligne, l'intimidation par l'intermédiaire des médias sociaux et du courrier électronique, et les menaces juridiques, y compris les cas couverts par la directive relative à la lutte contre les poursuites-bâillons («poursuites stratégiques altérant le débat public»)[2], ainsi que les cas de traque furtive et de harcèlement personnel;

34. invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la directive contre les poursuites-bâillons et la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou

---

1 Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj).

2 Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L, 2024/1069, 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj).

abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)[1], et à adopter des mesures nationales globales de lutte contre les poursuites-bâillons afin de protéger les journalistes et d'apporter un soutien aux personnes exposées à des intimidations, des diffamations et des limitations de la capacité d'exercer leur profession; recommande qu'au moment de transposer la directive, les États membres étendent leur application aux affaires nationales, étant donné que la majorité des cas de poursuites-bâillons ont lieu au niveau national; invite la Commission à présenter des propositions pour traiter les cas de poursuites-bâillons qui ne relèvent pas de la directive actuelle;

35. demande l'introduction de circonstances aggravantes spécifiques dans le droit pénal pour les infractions commises contre des journalistes lorsque ces actes sont motivés par leurs activités professionnelles ou en lien avec ces dernières;

36. prie instamment les États membres et les pays candidats et candidats potentiels de protéger et promouvoir la liberté et le pluralisme des médias, de garantir l'allocation transparente des fonds publics, d'empêcher la concentration de la propriété des médias, de protéger l'indépendance éditoriale et de lutter contre la désinformation, notamment grâce à des lois solides – y compris des dispositions spécifiques sur la transparence de la propriété des médias – et à des régulateurs indépendants; souligne le rôle important des médias de service public; se félicite des initiatives prises au niveau national pour créer un registre des médias contenant des informations publiques sur la propriété et les investissements publicitaires afin de garantir la transparence, l'impartialité et la vérifiabilité; invite en outre les États membres à garantir un financement adéquat, durable et prévisible ainsi qu'une stabilité budgétaire sur la base de critères transparents et objectifs pour les médias de service public; recommande la création d'un fonds de l'Union pour la liberté des médias destiné à soutenir le journalisme indépendant et les médias locaux;

37. condamne la propagation des discours de haine, y compris dans les médias sociaux et grand public, car elle constitue une menace sérieuse pour la démocratie et l'état de droit; demande une application plus stricte de la réglementation des médias afin de lutter contre les discours de haine et de préserver un paysage médiatique diversifié et inclusif, conformément à sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne; souligne que les personnalités publiques et politiques de premier plan doivent montrer l'exemple et garantir un débat respectueux; rappelle que la liberté d'expression est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques et ne devrait pas

---

[1] JO L 138 du 17.5.2022, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2022/758/oj.

être limitée de manière injustifiée; rappelle en outre que toute législation sur les discours de haine et les crimes de haine devrait être fondée sur les principes de nécessité et de proportionnalité; souligne que la liberté d'expression doit s'exercer dans le cadre de la loi et conformément à l'article 11 de la charte et ne devrait pas être exploitée pour cautionner les discours de haine et les crimes de haine;

38. reconnaît que les citoyens perçoivent des signes d'érosion de la démocratie en raison de la mésinformation et de la désinformation, et que la diffusion de fausses informations par le biais des médias sociaux pourrait conduire à l'érosion du respect général de l'état de droit; appelle les plateformes numériques à prendre des mesures immédiates en veillant au respect de leurs propres normes communautaires et de la législation européenne, y compris le règlement sur les services numériques[1] (DSA) et les règles de concurrence; invite la Commission à évaluer régulièrement ce respect et à prendre des mesures si nécessaire; recommande aux États membres et aux pays candidats et candidats potentiels d'élaborer des stratégies globales pour lutter contre la désinformation et l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques, tout en préservant la liberté d'expression et le pluralisme des médias;

39. condamne fermement le contrôle par l'État des activités des médias et l'ingérence politique dans ces dernières; insiste sur le fait que les régulateurs des médias doivent être protégés de manière adéquate par des garanties juridiques afin d'assurer leur indépendance et leur liberté face aux pressions politiques, et disposer de ressources budgétaires suffisantes; souligne l'importance que revêtent pour la démocratie des entités de régulation des médias indépendantes;

40. se déclare profondément préoccupé par l'utilisation abusive de logiciels espions et par l'absence de protections suffisantes contre la surveillance illégale des journalistes; invite la Commission à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents (PEGA) du Parlement en ce qui concerne l'interdiction de la surveillance pour des motifs politiques;

---

1 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

41. demande instamment aux États membres de veiller à ce que la transposition de la directive (UE) 2016/343[1] sur la présomption d'innocence n'introduise pas de restrictions au droit de rendre compte et d'informer le public sur des questions d'intérêt public qui ne sont pas prévues par la directive, y compris les enquêtes judiciaires; appelle les États membres à réexaminer et, si nécessaire, à modifier les dispositions nationales existantes qui pourraient limiter les libertés des journalistes;

42. invite les États membres à veiller à ce que les coordinateurs nationaux mis en place au titre du règlement sur les services numériques soient pleinement habilités à jouer leur rôle pour faciliter l'échange d'informations et la coopération au niveau européen;

***Organisations de la société civile (OSC)***

43. souscrit à l'évaluation de la Commission selon laquelle les organisations de la société civile, y compris celles qui défendent l'état de droit et la démocratie, la protection des groupes marginalisés, la protection de l'environnement et la justice sociale, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, sont essentielles à l'équilibre des pouvoirs et à la protection des valeurs fondamentales et du droit de l'Union, qui constituent une pierre angulaire de l'Union; se félicite que les organisations de la société civile et les associations professionnelles représentant des groupes tels que les juges, les procureurs ou les journalistes soutiennent l'état de droit; souligne en particulier l'importance que revêtent les sociétés civiles locales dynamiques dans les pays candidats et candidats potentiels, qui jouent un rôle constructif dans les processus d'adhésion à l'Union; reconnaît leur rôle d'observateurs des violations de l'état de droit et leur contribution à la promotion et à la sauvegarde des principes démocratiques; rappelle la nécessité d'un environnement sûr, favorable et stimulant pour leur travail;

44. souligne le rôle de la société civile et des organes de contrôle indépendants dans le suivi, la vérification et le soutien de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport sur l'état de droit de 2024; préconise la mise en place d'un cadre de dialogue civil structuré qui permettrait d'intégrer les contributions de la société civile dans le cycle annuel d'élaboration du rapport sur l'état de droit, comme le recommandent le Comité économique et social

---

[1] Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/343/oj).

européen (CESE)[1] et les réseaux de la société civile[2]; rappelle l'importance de procéder à une vaste consultation lors de l'élaboration du rapport; soutient l'intention de la Commission d'élaborer une stratégie sur l'espace dévolu à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme ainsi que sur leur protection; recommande que les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme soient pleinement mises en œuvre; invite la Commission à se rendre, dans la mesure du possible, dans les États membres pour y réaliser des inspections sur site plutôt que virtuelles, ce qui permettrait de dresser un tableau plus complet et plus circonstancié de la situation locale;

45. est préoccupé par le fait que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme soient de plus en plus souvent exposés à de nouvelles restrictions juridiques, à un manque de financement et à des attaques, ce qui compromet la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression; constate avec inquiétude que plusieurs États membres et pays candidats et candidats potentiels ont imposé des mesures disproportionnées, notamment le recours excessif à la force et la détention de manifestants pour empêcher des personnes de participer à des manifestations dans certains États membres, ainsi que l'interdiction préventive des rassemblements publics pour de vagues motifs de sécurité; souligne que les tribunaux ont annulé ces interdictions dans de nombreuses affaires; condamne fermement le recours aux «lois sur les agents de l'étranger», qui répriment la dissidence, servent à harceler les organisations de la société civile et restreignent leurs activités, ce qui produit un effet dissuasif sur la société civile et les défenseurs des droits de l'homme; déplore le fait que les restrictions à la liberté de réunion, d'expression et d'association et le recours à une force excessive touchent souvent de manière disproportionnée des causes ou des groupes spécifiques[3];

46. souligne que le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et d'expression et la liberté artistique et scientifique sont des droits fondamentaux protégés par le droit international et qu'ils jouent un rôle essentiel dans la démocratie; condamne la pression accrue exercée sur ces droits, lorsqu'elle est avérée, et constate une tendance à les restreindre; condamne également, dans ce contexte,

---

1 Avis du CESE du 14 février 2024 intitulé «Pistes pour renforcer le dialogue civil et la démocratie participative dans l'Union européenne».

2 Société civile Europe, «Joint Civil Society Contribution on Civic Space to the 2024 Annual Rule of Law Report» (Contribution conjointe de la société civile sur la question de l'espace civique dans le cadre du rapport annuel sur l'état de droit 2024), juin 2024.

3 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Addressing racism in policing*, (Lutter contre le racisme dans la police), Office des publications de l'Union européenne, 2024.

les incidents de violences contre les forces de l’ordre; invite la Commission à tenir compte de ces libertés dans son rapport annuel;

47. se déclare profondément préoccupé par le rétrécissement de l’espace civique et la persécution croissante des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l’homme dans l’Union, en particulier ceux qui luttent contre le racisme, pour la justice climatique, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des femmes et le soutien aux migrants; constate que ces groupes font face à un éventail de menaces, notamment des restrictions juridiques et financières, des suspensions de financement, des campagnes de diffamation, des intimidations et des incriminations; condamne, en particulier, la répression croissante de l’activisme climatique dans plusieurs États membres, y compris le recours abusif aux lois contre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi que la classification des militants pacifiques pour le climat en tant que membres d’«organisations criminelles»; invite les États membres à s’abstenir de prendre des mesures juridiques disproportionnées à l’encontre de ces militants; demande instamment à la Commission de suivre de manière systématique la situation de ces organisations dans ses rapports sur l’état de droit et d’accroître le financement de l’Union consacré aux acteurs de la société civile qui luttent contre le racisme et œuvrent en faveur d’autres droits fondamentaux;

48. demande à la Commission de remédier à ces violations dans un pilier spécifique des rapports annuels sur l’état de droit; invite la Commission à renforcer la protection des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l’homme en établissant des mécanismes d’alerte précoce, en améliorant la transparence du financement pour tous les acteurs relevant du champ d’application du registre de transparence de l’Union et en élargissant le financement octroyé pour soutenir les organisations de la société civile afin de leur permettre d’exercer leurs activités librement et en toute indépendance;

49. prie instamment les États membres de créer un environnement favorable aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l’homme, d’adopter la directive contre les poursuites-bâillons et de mettre en œuvre la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission afin de protéger les organisations de la société civile contre le harcèlement juridique; demande un renforcement de l’indépendance des organes de contrôle nationaux, au moyen de ressources et de garanties adéquates contre les ingérences politiques; encourage le soutien en faveur des organisations de la société civile dans l’élaboration et la diffusion d’initiatives éducatives afin de garantir une large portée et une grande accessibilité;

50. considère que la Commission et les États membres devraient améliorer les mécanismes de financement des organisations de la société civile et des initiatives qui renforcent le pouvoir judiciaire et

soutiennent l’indépendance des tribunaux, notamment au moyen du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et du programme «Justice»; se félicite que la Commission envisage d’élaborer une stratégie de protection de la société civile et rappelle, dans le même temps, qu’une attention particulière devrait être accordée aux défenseurs des droits de l’homme; demande à la Commission d’inclure un mécanisme de réaction rapide pour soutenir les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme menacés au sein de l’Union, en s’inspirant du modèle du mécanisme «Protect Defenders» (mécanisme de protection des défenseurs des droits de l’homme) financé par l’Union, qui est actuellement axé uniquement sur les pays tiers; souligne que ce mécanisme pourrait fournir des ressources pour la défense des droits, l’aide juridique et les campagnes de sensibilisation, tout en garantissant que ces organisations puissent opérer sans restrictions excessives ni harcèlement; demande l’application complète et cohérente des orientations de l’Union sur les défenseurs des droits de l’homme dans les pays candidats et candidats potentiels; s’inquiète toutefois de constater que, dans certains États membres, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme sont en butte à des difficultés croissantes, telles que de nouvelles restrictions juridiques, un manque de financement et des attaques physiques ou verbales, ainsi que l’acceptation déplorable de telles pratiques qui produisent un effet dissuasif, notamment sur leur liberté d’expression au sein des États membres[1] et des institutions de l’Union; considère que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme jouent un rôle de soutien essentiel dans le contrôle du respect par les États membres des valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE;

***Égalité et non-discrimination devant la loi***

51. rappelle que les cadres juridiques des États membres doivent consacrer l’égalité de traitement sur le plan juridique et promouvoir l’égalité ainsi que le droit des personnes à ne pas faire l’objet de discriminations dans les procédures judiciaires; souligne que l’état de droit et les droits fondamentaux sont étroitement liés et que les violations de l’état de droit ont une incidence immédiate sur les droits fondamentaux et touchent de manière disproportionnée les femmes, les minorités et les groupes vulnérables; invite la Commission à surveiller les effets de toute violation de l’état de droit sur les droits fondamentaux et à garantir que l’égalité et la non-discrimination devant la loi pour tous soient protégées par l’utilisation de tous les instruments pertinents, y compris les procédures d’infraction, le cas échéant;

---

1 Arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme, Drozd contre Pologne, 15158/19 du 6 avril 2023, et Mándli e.a. contre Hongrie, 63164/16 du 26 mai 2020.

52. fait valoir la nécessité de lutter contre tous les types de discrimination devant la loi; se déclare préoccupé par le manque de progrès et l'absence d'avancée dans la mise en œuvre des législations en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination dans certains États membres; déplore le fait qu'en dépit de la législation européenne existante, telle que la directive 2000/78/CE[1] sur l'égalité de traitement, des lacunes persistent dans le cadre juridique et dans la mise en œuvre, ce qui laisse les victimes sans recours juridique approprié; rappelle que les cadres juridiques des États membres doivent consacrer l'égalité de traitement sur le plan juridique et promouvoir l'égalité ainsi que le droit des personnes à ne pas faire l'objet de discriminations dans les voies de recours; invite la Commission à agir en cas de non-respect de ces principes; déplore l'intention de la Commission de retirer la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement[2] et demande instamment au Conseil d'adopter la directive dans les meilleurs délais;

53. est préoccupé par le fait que le rapport de la Commission sur l'état de droit de 2024 relève que certains États membres n'ont pas poursuivi efficacement les crimes de haine ni apporté un soutien suffisant aux victimes de ces crimes, ce qui affaiblit la confiance dans les systèmes judiciaires et perpétue l'inégalité devant la loi; invite le Conseil à étendre la liste actuelle des «infractions de l'UE» figurant à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE afin d'y inclure les crimes de haine et discours de haine, et invite la Commission à présenter une proposition législative sur les crimes de haine et les discours de haine; demande à la Commission de porter une attention particulière aux crimes de haine dans ses rapports sur l'état de droit et, à cet égard, de suivre de près et d'enregistrer ces crimes;

54. souligne que la violence fondée sur le sexe, en ligne et hors ligne, constitue un délit majeur et généralisé, ainsi qu'une violation grave des droits fondamentaux, et qu'elle enfreint le principe d'égalité devant la loi; invite la Commission et les États membres à prendre des mesures contre la violence fondée sur le genre, tant en ligne que hors ligne, y compris la violence commise au moyen de plateformes numériques; demande l'ajout de la violence fondée sur le genre à la liste des infractions de l'UE et l'établissement d'une proposition législative de l'Union sur la lutte contre le viol fondée sur le défaut

---

1 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/78/oj).

2 Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426).

de consentement, y compris dans les pays candidats et candidats potentiels;

55. rappelle la nécessité de garantir l'accès à la santé et aux droits génésiques et sexuels et demande que l'accès à un avortement sûr et légal soit inscrit dans la charte;

56. invite tous les États membres à protéger les droits des personnes LGBTIQ conformément au droit de l'Union, à la charte, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme; rappelle que des obstacles juridiques à la reconnaissance transfrontière des unions ou de la parentalité entre personnes du même genre persistent dans plusieurs États membres; met en garde contre le fait que de telles pratiques non seulement entravent la libre circulation des familles LGBTIQ au sein de l'Union, mais violent également le principe de l'état de droit relatif à la non-discrimination devant la loi, et souligne l'absence de protection uniforme des personnes LGBTIQ dans tous les États membres; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à instaurer la reconnaissance juridique des partenariats entre personnes de même sexe; enjoint la Commission à procéder à une refonte de la directive 2004/38/CE[1] afin d'y inclure la reconnaissance transfrontière explicite des droits liés à la vie privée et familiale, y compris la parentalité pour les parents de même sexe, à la lumière des derniers arrêts[2] de la Cour de justice de l'Union européenne; souligne que tous les enfants sont égaux devant la loi et que les États membres doivent agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, renforcer la sécurité juridique et lutter contre la discrimination à l'égard des enfants de parents de même sexe; rappelle la position du Parlement en faveur de la reconnaissance de la filiation dans l'ensemble de l'Union, indépendamment de la manière dont un enfant a été conçu ou est né, ou du type de famille dont il fait partie; demande instamment à la Commission de présenter une nouvelle stratégie en faveur des personnes LGBTIQ qui réponde pleinement aux problèmes qui se posent dans toute l'Europe; invite la Commission et le Conseil à faire des droits des personnes LGBTIQ une priorité transversale dans tous les domaines d'action; demande à la Commission de présenter des mesures législatives adaptées pour garantir le respect de ces principes ainsi que d'avoir recours à des

---

1 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj).

2 Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2018, Relu Adrian Coman e.a. contre Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne, C-673/16, ECLI:EU:C:2018:385.

procédures d’infraction contre les États membres; invite instamment la Commission à présenter des propositions législatives en vue de lutter contre les crimes de haine et les discours de haine fondés sur l’identité de genre, les caractéristiques sexuelles et l’orientation sexuelle;

57. est profondément préoccupé par les mesures discriminatoires introduites dans certains États membres sous prétexte de lutter contre la «propagande LGBTIQ» et l’ «idéologie de genre», qui contribuent à une augmentation alarmante des crimes de haine et des discours de haine visant les personnes LGBTIQ dans plusieurs États membres et qui ont une incidence négative sur les enfants, les familles et les travailleurs; se félicite de l’avis rendu par la CJUE le 5 juin 2025 selon lequel elle considère que, en interdisant ou en restreignant l’accès aux contenus LGBTQI+, la Hongrie a violé le droit de l’Union; souligne les répercussions négatives de ces mesures sur les libertés d’expression et de réunion des groupes LGBTIQ, entre autres; rappelle que ces actions encouragent la discrimination à l’égard des personnes LGBTIQ et sont contraires au droit de l’Union; demande instamment à la Commission de présenter une proposition visant à interdire, de manière contraignante au niveau de l’Union, les pratiques de conversion dans tous les États membres; relève qu’en 2024, tant la Commission que l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) ont constaté une hausse alarmante des crimes de haine et des discours de haine visant les personnes LGBTIQ et d’autres minorités dans plusieurs États membres; souligne l’importance de garantir le droit à l’autodétermination des personnes LGBTIQ et rappelle aux États membres que, conformément à la jurisprudence, le droit à l’autodétermination est un droit fondamental; demande donc instamment tous les États membres qui ne l’ont pas encore fait de veiller à ce que les personnes LGBTIQ aient accès à la reconnaissance juridique du genre;

58. est profondément préoccupé par les niveaux croissants d’antisémitisme dans l’Union et les condamne fermement; est également profondément préoccupé par les niveaux croissants d’islamophobie et de toutes les autres formes de discrimination dans l’ensemble de l’Union, y compris les actes de violence, l’intimidation, les discours de haine et l’apparition de symboles de haine dans les espaces publics, et les condamne fermement; invite les États membres et les pays candidats et candidats potentiels à veiller à ce que les membres de toutes les minorités soient égaux devant la loi; demande aux États membres de revoir les lois et les politiques afin de garantir qu’elles ne sont pas, directement ou indirectement, discriminatoires à l’égard des minorités, et d’examiner toutes les dispositions légales et les règlements considérés comme discriminatoires; appelle à des efforts soutenus, tant au niveau de l’Union qu’au niveau national, pour surveiller, prévenir et poursuivre

les crimes de haine et pour protéger les communautés juives et musulmanes contre le harcèlement et la violence;

59. souligne que le manque de responsabilité a des répercussions disproportionnées sur les communautés minoritaires, la représentation politique équitable et les perspectives économiques; demande une plus grande transparence dans les processus de prise de décision publique afin de garantir une gouvernance inclusive et équitable;

60. invite les États membres à mettre pleinement en œuvre les directives (UE) 2024/1500[1] et (UE) 2024/1499[2], qui établissent des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité; demande que des mesures concrètes soient prises afin d'assurer l'indépendance de ces organismes et leur efficacité dans la promotion de l'égalité;

61. souligne que les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union européenne, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de naissance, doivent être traités de manière non discriminatoire et bénéficier d'un traitement équitable et identique dans les domaines spécifiés par la législation en vigueur; souligne que les ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de naissance ou de leur statut de résidence, ont le droit de demander une protection internationale conformément au droit international et au droit de l'Union européenne, dont le principe de non-refoulement fait partie intégrante; invite la Commission à soutenir les États membres dans le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux consacrés dans la charte et dans la mise en œuvre de la législation adoptée par

---

1 Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).

2 Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).

les colégislateurs; souligne le caractère contraignant des arrêts de la CJUE et de la CEDH;

62. demande instamment à la Commission de veiller à ce que la libre circulation des personnes au sein de l'Union, le droit de séjourner librement et le regroupement familial soient pleinement respectés sur le territoire de l'Union et à ce que chaque citoyen puisse jouir des mêmes droits et les exercer pleinement;

63. invite instamment la Commission à mettre davantage l'accent, dans son rapport annuel sur l'état de droit, sur le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discrimination dans l'accès à la justice; demande à la Commission et aux États membres de lutter contre les discriminations fondées sur l'origine raciale et ethnique, la religion ou les convictions, la nationalité, les opinions politiques, la langue, le handicap, l'âge, le genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, et l'orientation sexuelle; presse le Conseil de parvenir à un accord sur la directive 2008/0140(CNS)[1]; invite instamment la Commission à introduire dans le rapport annuel sur l'état de droit de nouveaux piliers axés sur la lutte contre toutes les formes de haine et de discrimination, telles qu'elles sont consacrées à l'article 21 de la charte, notamment en ce qui concerne les crimes visant des groupes minoritaires et des membres de minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que les conditions dans lesquelles évolue la société civile dans les États membres; invite la Commission à exiger des États membres qu'ils collectent des données désagrégées, comparables et fiables sur l'égalité afin d'évaluer pleinement l'incidence de la discrimination structurelle sur l'état de droit; invite la Commission à revoir sa position sur l'initiative «Minority SafePack» et à présenter des initiatives législatives en vue de préserver la promotion des droits des minorités et des droits linguistiques; demande à nouveau que l'Union adhère à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires; préconise des liens plus étroits entre l'Union et le Conseil de l'Europe en matière de droits des minorités, notamment dans la perspective du processus d'élargissement;

64. souligne que les États membres doivent remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes dans les institutions judiciaires et dans d'autres institutions démocratiques clés; recommande la mise en œuvre de mesures ciblées afin d'accroître la représentation des femmes à des fonctions de haut niveau dans la magistrature et dans l'administration publique;

---

1 Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426).

65. invite les États membres à mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris des Nations unies, à garantir leur indépendance et à veiller à ce qu'elles aient la capacité de mener à bien leurs tâches de manière efficace;

***Marché unique et état de droit***

66. insiste sur l'importance de l'état de droit pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace du marché unique et réaffirme que des systèmes judiciaires indépendants qui fonctionnent correctement, des cadres efficaces de lutte contre la corruption et une haute protection de la liberté des médias sont essentiels pour maintenir une concurrence loyale, préserver la sécurité juridique et favoriser la confiance entre les opérateurs économiques; souligne que le non-respect et le contournement des réglementations européennes entraînent des distorsions majeures de la concurrence au sein du marché intérieur; souligne que des structures de l'état de droit fiables et stables sont les principaux piliers de l'investissement et du commerce, qui sont essentiels pour la compétitivité et, partant, pour le bon fonctionnement du système de protection sociale et du marché du travail de l'Union;

67. souligne que le bon fonctionnement du marché unique dépend de l'application effective du principe de confiance et de reconnaissance mutuelles dans la coopération tant judiciaire qu'administrative; rappelle que cette confiance ne peut être maintenue que si l'état de droit – comme le recommande également la Commission de Venise dans sa liste de contrôle relative à l'état de droit – est pleinement respecté; indique que le principe de reconnaissance mutuelle devrait être suspendu en cas de violations systémiques;

68. souligne les répercussions économiques négatives de la corruption et de la faiblesse des systèmes judiciaires sur la confiance des investisseurs et la coopération transfrontière; craint que les gouvernements et les institutions nationaux qui ne respectent pas l'état de droit laissent prospérer des comportements anticoncurrentiels, voire les encouragent activement à des fins politiques ou économiques, ce qui pourrait nuire à l'économie de l'Union et compromettre l'équité de son marché intérieur;

69. rappelle que, dans l'application des traités, toute discrimination en raison de la nationalité est interdite conformément à la charte, et que la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux sont des libertés fondamentales du marché unique; souligne que les règles en matière d'égalité de traitement interdisent toute discrimination, déclarée ou dissimulée, pour des raisons de nationalité ou, dans le cas d'une entreprise, en raison de son siège; réitère sa condamnation des pratiques

discriminatoires, opaques et injustes systémiques signalées à l'encontre d'entreprises dans certains États membres;

70. condamne les pratiques discriminatoires systémiques en Hongrie, notamment l'utilisation abusive des fonds de l'Union au profit d'alliés politiques, les violations des règles de concurrence de l'Union et la concentration des entreprises entre les mains d'oligarques ayant des liens avec le gouvernement; déplore que des fonds de l'Union aient été versés au gouvernement hongrois en dépit des lacunes récurrentes dans l'indépendance de la justice et les cadres de lutte contre la corruption; recommande de suspendre les versements jusqu'à ce que tous les critères de référence liés à l'état de droit soient remplis; demande instamment à la Commission de veiller à ce que les fonds de l'Union parviennent à la population hongroise, notamment au moyen de mécanismes de financement direct ou indirect des bénéficiaires indépendants du gouvernement hongrois;

71. souligne qu'il importe de s'attaquer aux inégalités économiques et à l'exclusion sociale, qui constituent des menaces pour la participation démocratique et l'état de droit;

72. invite la Commission à intégrer plus explicitement dans ses mécanismes de contrôle le lien entre marché unique et état de droit, en mettant davantage l'accent sur l'application, la mise en œuvre et le respect uniformes et rapides de la législation existante, en veillant à ce que l'adhésion des États membres aux principes de l'état de droit soit évaluée non seulement d'un point de vue démocratique et judiciaire, mais aussi en termes de répercussions économiques sur le marché unique et la stabilité financière; demande à la Commission d'inclure dans son rapport 2025 sur l'état de droit un chapitre consacré à la dimension du marché unique; invite instamment la Commission à utiliser tous les outils juridiques disponibles pour remédier aux lacunes de l'état de droit, y compris en lançant des procédures d'infraction et en exerçant des pouvoirs d'application du droit de la concurrence si nécessaire, afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur;

***Panoplie d'outils en matière d'état de droit***

73. souligne qu'il importe d'intégrer des jalons en matière d'état de droit dans les instruments de financement tels que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR); déplore que des fonds de l'Union aient été versés au gouvernement hongrois en dépit des lacunes récurrentes dans l'indépendance de la justice et les cadres de lutte contre la corruption; recommande de suspendre les versements jusqu'à ce que tous les critères de référence liés à l'état de droit soient remplis; demande instamment à la Commission de veiller à ce que les fonds de l'Union parviennent à la population hongroise, notamment au moyen de mécanismes de financement direct ou indirect des bénéficiaires indépendants du gouvernement hongrois,

tout en préservant le caractère pleinement efficace des mesures prises;

74. critique l'inaction du Conseil dans l'avancement des procédures en cours au titre de l'article 7 du traité UE, qui affaiblit la crédibilité de l'Union en matière de respect de l'état de droit; demande instamment au Conseil de débloquer les prochaines étapes de la procédure prévue à l'article 7 du traité UE à l'égard de la Hongrie, compte tenu des violations répétées de l'indépendance de la justice, de la liberté des médias et de la société civile, qui nécessitent une action immédiate et décisive; recommande que le Conseil veille à ce que des auditions aient lieu au moins une fois par présidence pendant les procédures en cours au titre de l'article 7 et qu'elles portent également sur toute nouvelle évolution affectant l'état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux; souligne qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'unanimité au Conseil ni pour constater qu'il existe un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, ni pour adresser des recommandations concrètes aux États membres concernés et fixer des échéances pour la mise en œuvre de ces recommandations; demande de nouveau au Conseil d'agir en ce sens, soulignant que tout retard supplémentaire apporté à cette action constituerait une violation du principe de l'état de droit par le Conseil lui-même; insiste sur le fait que le Parlement devrait avoir un rôle plus actif dans les procédures de l'article 7 du traité UE, y compris la possibilité de présenter des propositions motivées au Conseil, d'assister aux auditions du Conseil et d'être pleinement informé à chaque étape de la procédure;

75. se félicite des outils préventifs de la boîte à outils pour l'état de droit, tels que le cycle annuel de l'état de droit, le tableau de bord de la justice dans l'Union européenne, le Semestre européen, les fonds de l'Union destinés à soutenir la société civile, les réseaux judiciaires et la liberté des médias ainsi que l'introduction des jalons relatifs à l'état de droit dans la facilité pour la reprise et la résilience; insiste sur la nécessité d'introduire un lien plus étroit entre les conclusions du rapport 2024 sur l'état de droit et l'allocation d'un soutien financier au titre du budget de l'Union, sous la forme de jalons, afin que les fonds de l'Union soient subordonnés à la mise en place des réformes nécessaires; invite la Commission à renforcer le lien direct entre les instruments préventifs et réactifs et donc, sur la base des conclusions des rapports annuels sur l'état de droit, à lancer rapidement et de manière coordonnée des procédures d'infraction, à définir de nouvelles étapes dans l'application de la procédure prévue à l'article 7 du traité UE et à appliquer le règlement relatif à la conditionnalité en matière d'état de droit et les conditions d'habilitation horizontales liées à la charte, ainsi que les dispositions du règlement financier et du règlement relatif aux dispositions communes; invite la Commission à évaluer les risques potentiels que les insuffisances des régimes d'état de droit font peser sur le budget

de l’Union et à en rendre compte dans les rapports annuels sur l’état de droit, en commençant par le rapport 2025; souligne que le recours aux instruments réactifs et la clôture des procédures concernées doivent être fondés sur le critère objectif du respect de l’état de droit et du droit européen et international tel qu’il est interprété par les juridictions internationales;

76. demande à la Commission de recourir systématiquement aux procédures accélérées et aux demandes en référé devant la CJUE dans le cadre des procédures d’infraction; invite la Commission à revoir sa politique, exposée dans sa communication de 2022 sur le contrôle de l’application du droit de l’Union[1], consistant à ne pas utiliser les procédures d’infraction pour des cas «individuels», car cette politique a conduit à une grave privation de droits pour les citoyens dans l’ensemble de l’Union, en particulier lorsque leurs propres gouvernements refusent de se conformer au droit de l’Union ou aux arrêts de la CJUE, et aussi parce que la plupart de ces cas ne sont pas simplement individuels, mais portent sur des questions stratégiques et fondamentales; demande à la Commission de rendre compte chaque année de l’application et de l’utilité des outils utilisés pour lutter contre les violations des principes de l’état de droit dans les États membres;

77. souligne la nécessité de disposer d’une panoplie d’outils gagnant sans cesse en exhaustivité pour garantir le respect, au-delà de sa dimension budgétaire, des valeurs de l’Union dans l’ensemble du droit de l’Union, y compris les instruments financiers, afin d’éviter tout retour en arrière; invite instamment la Commission à recenser les écarts et à présenter des propositions pertinentes élargissant le champ d’application de cette panoplie d’outils; est favorable à une application plus stricte du règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit, avec des conditions transversales dans les programmes de financement de l’Union européenne; maintient que les fonds gelés de l’Union européenne ne devraient être débloqués qu’une fois que des réformes significatives auront été pleinement mises en œuvre et que le respect de l’état de droit aura été vérifié dans la pratique; souligne la nécessité d’assurer la cohérence et la transparence dans l’utilisation de la panoplie d’outils pour protéger les valeurs de l’Union, sans considérations politiques et sur la base de critères objectifs pour déclencher des instruments réactifs; souligne que cette conditionnalité devrait s’appliquer de manière égale aux pays candidats et candidats potentiels; souligne l’importance du rôle du Parlement dans le contrôle de l’utilisation de ces outils; invite instamment la Commission à mener systématiquement des audits de la distribution des fonds de l’Union afin de prévenir les conflits d’intérêts, toute instrumentalisation

---

1 Communication de la Commission du 13 octobre 2022 intitulée «Faire appliquer le droit de l’Union afin de permettre à l’Europe de tenir ses engagements» (COM(2022)0518).

politique ou tout manque de transparence dans l'attribution des fonds au niveau national;

78. demande instamment la mise en place, dans le cadre financier pluriannuel (CFP), d'un instrument fondé sur les performances afin de renforcer l'alignement entre les fonds de l'Union et le respect des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, telles que la démocratie, les droits fondamentaux et l'état de droit; demande que le futur CFP prévoie des mécanismes solides de protection de l'état de droit applicables à tous les fonds de l'Union;

79. se déclare préoccupé par le fait que la suspension des fonds de l'Union pourrait être utilisée à mauvais escient comme une arme politique dirigée contre la société civile et les autorités locales; rappelle que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit garantit que les destinataires finaux ne sont pas privés de leur accès aux fonds de l'Union en cas de sanctions imposées à leurs pouvoirs publics; demande une «conditionnalité intelligente» qui permettrait de contourner les gouvernements nationaux qui portent atteinte à l'état de droit, en allouant les fonds européens dégagés directement aux autorités locales et régionales, aux organisations non gouvernementales et aux entreprises qui respectent le droit de l'Union, ainsi qu'en simplifiant la réaffectation des fonds destinés à l'État membre concerné vers d'autres programmes de l'Union; propose la mise en place d'un système transparent permettant aux autorités locales de demander des fonds de l'Union lorsque les gouvernements nationaux bloquent ou utilisent abusivement les fonds de l'Union; souligne qu'il importe d'appliquer strictement et de manière transparente les mécanismes de conditionnalité prévus dans l'instrument d'aide de préadhésion et dans la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux;

***Équilibre des pouvoirs***

80. souligne l'importance de préserver la séparation des pouvoirs et un cadre institutionnel stable dans chaque État membre; invite les États membres à veiller à ce que toutes les réformes constitutionnelles ou législatives influant sur la séparation des pouvoirs respectent pleinement les valeurs fondamentales et les principes juridiques de l'Union;

81. invite les États membres à ne pas recourir de manière excessive à des procédures accélérées qui contournent la consultation des parties prenantes et de la société civile, y compris le contrôle parlementaire ou les pouvoirs d'urgence, car celles-ci ont une incidence négative sur la stabilité et la qualité de la réglementation et de la démocratie; prie les États membres de mettre en place des processus législatifs transparents après consultation systématique et publique des différentes parties prenantes et des organes consultatifs;

82. encourage les gouvernements et les parlements nationaux à publier des analyses d'impact et des résultats de consultation accessibles au public pour chaque proposition législative majeure;

83. insiste sur la recommandation de la Commission de Venise, selon laquelle les plaintes et les recours en cas d'irrégularités électorales, en particulier en ce qui concerne l'achat de votes, le bourrage des urnes et le dépouillement incorrect des votes, fassent l'objet d'un suivi efficace; rappelle l'importance de la législation de l'Union adoptée à cet égard, à savoir le règlement sur les services numériques, le règlement sur les marchés numériques[1], le règlement sur l'IA[2], le règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique[3] et le règlement européen sur la liberté des médias; invite la Commission et les États membres à mettre pleinement en œuvre ces règlements et à prévoir des ressources publiques suffisantes pour les mesures relevant de ces actes;

84. invite les États membres à renforcer l'indépendance des organes de contrôle nationaux afin de garantir la disponibilité des ressources et l'absence d'ingérence politique; souligne que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion de l'obligation de rendre des comptes et la protection des droits fondamentaux;

85. est profondément préoccupé par la montée de l'extrémisme et par son effet corrosif sur les normes démocratiques et l'état de droit dans plusieurs États membres; note avec préoccupation que des groupes extrémistes prennent activement pour cible les minorités et contribuent à un climat de peur, de discrimination et de polarisation; demande à la Commission de qualifier expressément ces groupes de menace pour la démocratie, les droits de l'homme et les libertés

---

1 Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

2 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

3 Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, JO L, 2024/900, 20.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/900/oj).

fondamentales, y compris l'indépendance académique et médiatique, dans son rapport annuel sur l'état de droit; invite instamment les États membres à prendre des mesures décisives afin de contrer leur influence au moyen de cadres juridiques solides, de la promotion des valeurs démocratiques dans le contexte de l'éducation et d'un soutien aux organisations de la société civile qui luttent contre l'extrémisme; demande que l'Union prenne des mesures coordonnées pour lutter contre cette menace, notamment par l'éducation, par des programmes d'inclusion sociale et, le cas échéant, par des mesures juridiques;

86. par les cas signalés d'utilisation de technologies de surveillance par les gouvernements des États membres à l'encontre de journalistes, de militants, de personnalités de l'opposition et de membres du personnel des institutions de l'Union européenne; rappelle que l'utilisation de logiciels espions doit être strictement proportionnée et nécessaire, et invite instamment la Commission à présenter sans délai un plan de mesures visant à prévenir leur utilisation abusive, en recourant pleinement à tous les moyens législatifs prévus par les traités, comme recommandé par la commission PEGA;

87. relève avec préoccupation l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle à des fins de sécurité nationale et de maintien de l'ordre dans l'ensemble de l'Union européenne, et souligne les risques que cela comporte pour les libertés et les droits fondamentaux[1]; rappelle la nécessité de veiller à ce que de solides garde-fous en matière de protection des données soient en place lorsque les États membres ou les autorités nationales utilisent des logiciels de surveillance; demande un renforcement de la législation européenne afin de prévenir la surveillance de masse et la discrimination;

88. s'inquiète de l'ingérence étrangère dans les États membres et dans les pays candidats et candidats potentiels, en particulier de la manipulation des réseaux sociaux et de la désinformation par des forces internes et externes à l'Union visant à influencer l'opinion publique et à fausser le débat démocratique; souligne l'importance de la transparence des algorithmes des plateformes, d'audits indépendants et de mécanismes solides de vérification des faits pour lutter contre la désinformation et préserver la démocratie; invite les principales plateformes numériques à coopérer avec les autorités nationales chargées de l'application de la loi afin de soutenir les enquêtes sur les activités illégales en ligne; invite la Commission et les États membres à surveiller cette situation et à appliquer rapidement le règlement sur les services numériques et le règlement sur les marchés numériques, en particulier en ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne; invite la Commission à prévoir un

---

1 Europol, *AI and policing – The benefits and challenges of artificial intelligence for law enforcement*, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

contrôle plus strict de la désinformation sur les plateformes en ligne dans le troisième pilier (pluralisme et liberté des médias) de son rapport sur l'état de l'état de droit;

89. souligne l'importance de la liberté académique en tant que partie intégrante de l'état de droit, en invitant instamment les États membres à protéger les universités de l'ingérence politique et à garantir l'autonomie institutionnelle; encourage les États membres à promouvoir une culture de l'état de droit par des campagnes de sensibilisation, des initiatives de proximité et des actions visant à promouvoir les valeurs et les principes démocratiques;

90. invite la Commission et les États membres à envisager de s'engager dans un processus axé sur l'amélioration des procédures et des pratiques administratives qui ont une incidence sur le fonctionnement des processus démocratiques clés et sur l'équilibre des pouvoirs, conformément aux principes communs établis de l'Union;

***Recommandations horizontales***

91. estime que le rapport de la Commission sur l'état de droit est un outil préventif essentiel pour contrôler la situation de l'état de droit dans l'ensemble de l'Union, faciliter le dialogue entre les États membres et orienter les réformes dans des domaines tels que l'indépendance judiciaire, la lutte contre la corruption, la liberté des médias et l'équilibre des pouvoirs;

92. constate que le rapport de la Commission sur l'état de droit a gagné en exhaustivité depuis sa création en 2020; déplore toutefois que des éléments essentiels de la résolution du Parlement de 2016 n'aient pas encore été mis en œuvre et que la Commission n'ait pas pleinement donné suite aux recommandations formulées par le Parlement dans ses résolutions précédentes; estime que ces recommandations restent valables et les réitère; demande l'inclusion, dans le rapport annuel, d'éléments importants de la liste des critères de l'état de droit de la Commission de Venise n'y figurant pas, tels que la prévention des abus de pouvoir, l'égalité devant la loi et la non-discrimination; réaffirme sa position selon laquelle le rapport devrait couvrir l'ensemble des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE, car celles-ci ne peuvent être traitées indépendamment les unes des autres; invite la Commission à examiner la possibilité de publier, à peu près au même moment, tous les rapports relatifs à l'état de droit ou aux droits fondamentaux, tels que les rapports annuels sur le respect de la charte ou le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin de permettre un débat mondial simultané sur ces questions; regrette toutefois que, malgré les menaces croissantes de désinformation, de propagande et de manipulation de l'information ciblant la démocratie européenne, il n'ait pas encore été envisagé de mettre en place une

pratique similaire d’évaluation collégiale entre les États membres afin d’appuyer les efforts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’OSCE;

93. invite la Commission à étendre la portée de son rapport l’année prochaine; insiste pour que le rapport 2025 de la Commission sur l’état de droit couvre l’ensemble du champ d’application de l’article 2 du traité UE et comprenne des indicateurs plus larges, tels que l’indépendance des médias, le rôle de la société civile, les droits fondamentaux, la liberté académique et artistique, l’égalité des genres, la protection des minorités et des groupes vulnérables, le respect du droit international, la tenue d’élections libres et équitables et le fonctionnement des institutions démocratiques, afin de fournir une image plus complète des normes de l’état de droit dans l’ensemble de l’Union, ainsi que dans les pays candidats et candidats potentiels;

94. demande à la Commission de divulguer les critères qu’elle utilise pour sélectionner les informations fournies par la société civile, les organismes internationaux, les autorités nationales et les autres parties prenantes dans le cadre de ses rapports sur l’état de droit; demande une nouvelle fois à la Commission d’inviter l’Agence des droits fondamentaux à prodiguer des conseils méthodologiques et à mener des recherches comparatives afin d’apporter des précisions dans des domaines clés du rapport annuel, compte tenu du lien intrinsèque entre les droits fondamentaux et l’état de droit;

95. encourage la Commission à utiliser un langage plus clair et des règles d’évaluation transparentes pour évaluer le respect des valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE; demande une nouvelle fois à la Commission d’établir une distinction claire entre les violations systémiques et isolées de l’état de droit dans les États membres, afin d’éviter le risque de banaliser les violations les plus graves de l’état de droit, et de préciser que lorsque les valeurs de l’article 2 du traité UE sont violées de manière systématique, délibérée et grave pendant une certaine période, les États membres pourraient ne plus remplir tous les critères qui définissent une démocratie; indique que les recommandations devraient mieux refléter les conclusions négatives du rapport et être plus détaillées; estime que l’évaluation de la mise en œuvre des recommandations précédentes devrait être plus précise et de meilleure qualité, et ne pas reposer uniquement sur les changements législatifs mais également sur des preuves tangibles et indépendantes de leur mise en œuvre dans la pratique; invite la Commission à effectuer des visites sur le terrain et à présenter des évaluations fondées sur des données concrètes et indépendantes concernant la mise en œuvre dans la pratique;

96. met en garde contre le fait que l’absence de lien entre le suivi et les conséquences réelles risque de diminuer la pertinence du rapport dans les États membres; demande que l’accent soit davantage mis

sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays, assorties de calendriers et d'objectifs mesurables, y compris, le cas échéant, en se référant aux avis déjà émis par des organismes internationaux (tels que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe ou les rapporteurs spéciaux des Nations unies) ou à des décisions judiciaires pertinentes (y compris celles de la Cour européenne des droits de l'homme); invite la Commission à détailler les conséquences possibles en cas de non-respect, notamment en se référant à des instruments spécifiques de la panoplie d'outils, qui comprend des instruments budgétaires et des conditions de financement; estime que certaines violations des valeurs méritent des mesures d'application immédiates et que d'autres violations nécessitent la mise en œuvre urgente de recommandations; invite instamment les États membres à mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports précédents et félicite ceux des États membres qui les ont non seulement mises en œuvre, mais qui sont également allés au-delà des normes établies;

97. relève que la date de publication du rapport annuel sur l'état de droit en juillet n'est pas propice à une visibilité suffisante et va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le rapport, à savoir susciter un véritable débat public sur ses conclusions; invite instamment la Commission à revoir la date de publication et à prendre d'autres mesures pour faire largement connaître ses conclusions dans tous les États membres;

98. rappelle que les décisions prises ou non par les institutions de l'Union influencent souvent la situation de l'état de droit dans les États membres; déplore que le statut de l'État de droit au sein des institutions de l'Union européenne ne soit pas pris en compte dans le rapport 2024 de la Commission sur l'état de droit; demande qu'un chapitre sur l'adhésion de l'Union aux normes de l'état de droit, fondé sur un mécanisme d'examen indépendant, soit inclus dans le rapport 2025 de la Commission sur l'état de droit;

99. propose un mécanisme interinstitutionnel complet sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, couvrant toutes les valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE et associant toutes les institutions de l'Union, les États membres et les pays candidats, afin de favoriser l'uniformité; souligne la nécessité d'assurer une indépendance et une objectivité totales dans la composition et le fonctionnement de cet organe, tout en adaptant son mandat spécifiquement aux défis liés à l'état de droit;

100. estime qu'il convient de renforcer le dialogue interinstitutionnel et la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne l'état de droit; déplore que la Commission et le Conseil aient jusqu'à présent rejeté l'offre du Parlement de conclure un accord interinstitutionnel sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; réaffirme sa volonté de reprendre les discussions sur cet accord; invite les autres

institutions, dans l’intervalle, à au moins étudier la possibilité d’approfondir la coopération dans le contexte du projet pilote interinstitutionnel proposé en matière de démocratie, d’état de droit et de droits fondamentaux, qui contribuerait à renforcer concrètement la confiance entre les institutions, notamment en partageant les pratiques en matière de suivi, de dialogue et de réunions; invite le Conseil à rendre son dialogue sur l’état de droit plus inclusif en invitant d’autres institutions, telles que la Commission de Venise, le commissaire aux droits de l’homme et des représentants du Parlement, à ses sessions; estime que le dialogue du Conseil sur l’état de droit devrait devenir plus interactif, avec un retour d’information systématique; invite les États membres à investir dans une préparation digne de ce nom en vue de ce dialogue; précise qu’une transparence accrue améliorerait le dialogue sur l’état de droit au sein de l’Union et invite donc le Conseil à en communiquer les conclusions détaillées; invite instamment le Conseil à dialoguer avec les parlements nationaux afin de renforcer le contrôle démocratique du respect, par les États membres, des normes de l’Union en matière d’état de droit; souligne que le rapport sur l’état de droit devrait être fondé sur des données factuelles et objectif, s’adresser aux États membres et aux institutions de l’Union européenne et inclure des mesures préventives et correctives;

101. invite les États membres à veiller à ce que les mesures d’urgence adoptées en réponse à des crises (telles que des pandémies ou des menaces pour la sécurité) fassent régulièrement l’objet d’un contrôle parlementaire et juridictionnel et soient strictement limitées dans le temps et proportionnées;

102. estime qu’il faudrait renforcer davantage la coopération entre l’Union européenne et des organisations internationales telles que le Conseil de l’Europe, l’OSCE et les Nations unies pour promouvoir et défendre la démocratie, l’état de droit, les libertés fondamentales et les droits de l’homme, y compris les droits des minorités;

103. encourage les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes complets d’éducation civique qui favorisent la compréhension des institutions démocratiques, de l’état de droit et des droits fondamentaux chez les citoyens de tous âges;

104. regrette que la Commission n’ait pas tenu compte de bon nombre des demandes formulées à maintes reprises par le Parlement concernant ses rapports sur l’état de droit; demande instamment à la Commission de publier, d’ici au 31 décembre 2025, une communication précisant quelles demandes formulées par le Parlement dans ses rapports sur l’état de l’état de droit depuis 2021 la Commission mettra en œuvre, lesquelles elle ne mettra pas en œuvre et pour quelles raisons;

105. se félicite que la Commission ait étendu son rapport sur l’état de droit afin de couvrir les pays candidats, à savoir l’Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie, ce qui réaffirme ainsi avec force que les valeurs fondamentales de l’Union doivent être respectées non seulement par les États membres actuels, mais aussi par les futurs membres au cours des processus d’adhésion; encourage une évaluation rigoureuse de l’état de droit dans tous les pays engagés dans un processus d’adhésion; encourage la Commission à formuler des recommandations concrètes à l’attention des pays en voie d’adhésion relatives à la situation de l’état de droit et à garantir leur alignement avec le rapport sur l’élargissement; espère que la Commission inclura tous les pays candidats dans son rapport 2025 sur l’état de droit;

°

° °

106. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne et au Conseil de l’Europe, ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.